

**MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES
DE 2^{ème} ANNEE (DFGSO2)
en vue du Diplôme d'État de Docteur en Chirurgie Dentaire**

(REFERENCE : Arrêté du 27 septembre 1994 modifié, arrêté du 22 mars 2011 et arrêté du 24 mai 2013)

Adoptées par le conseil de Gestion de la Faculté en date du 26 aout 2025
Adoptées par la CFVU en date du 16 septembre 2025

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 2ème ANNEE (DFGSO2)

1. - La **présence** aux **enseignements dirigés**, aux **travaux pratiques et aux travaux dirigés** est **obligatoire**. Le **contrôle d'assiduité est assuré à chaque séquence pédagogique**. Les **absences, justifiées ou non, sont comptabilisées par le responsable de la formation et sont transmises aux jurys**.

L'assiduité est, avec les résultats et le comportement de l'étudiant, un des critères d'appréciation des connaissances et des compétences pris en compte par le jury final pour valider le parcours de formation.

Une absence non justifiée au cours de chaque semestre en ED, TD ou en TP donne lieu à une défaillance

2. - Les étudiants redoublants conservent le bénéfice de la validation des Unités d'Enseignement acquises à l'une ou l'autre des sessions.
3. - Les étudiants doivent satisfaire aux validations de l'ensemble des stages.

II – RÉGLEMENTATION DES EXAMENS 2ème ANNEE (DFGSO2)

1. - Deux sessions d'examens ont lieu au cours de l'année universitaire.
2. - Le calendrier des épreuves tient lieu de convocation des étudiants. Il est mis à la disposition des étudiants et affiché sur les panneaux réservés aux informations du service scolarité au moins 15 jours avant le début des épreuves et est envoyé sur leur adresse mail universitaire. Dans tous les cas, la date, l'heure et le lieu des examens sont précisés.

3. - Seuls les candidats régulièrement inscrits à l'université peuvent participer aux épreuves. Les candidats doivent émarger la liste de présence et présenter une pièce d'identité au surveillant.
Le candidat dispose du matériel strictement nécessaire à la composition de l'épreuve (feuille des sujets d'examen, copies, tablette tactile, brouillon, stylos ou crayons (sans trousse)), ainsi que de quoi se restaurer (bouteille d'eau, barre de céréales). Les brouillons devront rester vierges jusqu'au début de l'épreuve et seront ramassés en fin d'épreuve. Ils seront de couleur différente. Tous les sacs, cartables ou autres doivent être entreposés à l'endroit indiqué par le surveillant. Les **téléphones, smartphones, tablettes et ordinateurs portables et autres objets connectés sont strictement interdits** lors des examens et devront être éteints et non mis en mode avion ou silencieux. Tout objet connecté trouvé en marche pourra être considéré comme une tentative de fraude.

Dans le cas d'examen dématérialisé :

L'étudiant doit pouvoir présenter les pièces nécessaires à son identification (carte d'étudiant impérative ou pièce d'identité). Il doit composer personnellement, n'utiliser que les documents et matériels expressément autorisés sur le sujet, se connecter sur le lieu d'examen au minimum ¼ d'heure avant le début de l'épreuve. L'étudiant ne doit pas communiquer avec un tiers. Tout acte ou comportement qui donne un avantage indu à un étudiant constitue une fraude.

Si l'épreuve a lieu à partir de son domicile, l'étudiant doit signer un engagement explicite à assumer la responsabilité des conditions techniques, matérielles et opérationnelles du déroulé de l'examen à son domicile.

Dans le cas d'examens écrits :

Le sujet de l'épreuve est distribué, feuille placée à l'envers, pour que les candidats en prennent connaissance au même instant, au départ de l'épreuve. Ils disposent de copies vierges devant être anonymisées.

4. - L'accès de la salle d'examen est interdit à tout candidat après l'ouverture des sujets à l'exception d'un cas de force majeure et si le candidat se présente dans la demi-heure suivant l'ouverture des sujets.
Aucun temps supplémentaire ne sera accordé à cet étudiant au-delà de l'horaire de fin d'épreuve initialement prévu pour composer. La mention du retard sera portée sur le procès-verbal d'examen (règlement des études de l'URCA partie 2 – 2.3.1).
Aucun candidat n'est autorisé à quitter définitivement la salle d'examen avant la fin de l'épreuve. L'étudiant reste dans la salle tant que les copies et/ou tablettes ne sont pas ramassées. L'étudiant doit obligatoirement rendre une copie même si celle-ci est une copie blanche.
- En cas d'**absence justifiée**, la mention ABJ est portée sur le relevé de notes à l'épreuve concernée. L'étudiant se verra attribuer une **note égale à zéro** dans cette épreuve considérée.
- En cas d'**absence injustifiée**, la mention ABI sera portée sur le relevé de notes dans l'épreuve concernée. L'étudiant sera considéré **défaillant** dans cette épreuve.

5. - La présence de l'enseignant ou d'un membre de l'équipe pédagogique responsable du sujet est obligatoire au moment de l'ouverture de l'enveloppe. La surveillance est assurée par au moins deux enseignants.
À l'issue de l'épreuve, un procès-verbal est établi, signé par les surveillants. Il mentionne le nombre d'étudiants inscrits et celui des présents. Il précise, si nécessaire, les incidents lors de l'épreuve. Il est remis au service de scolarité avec la liste d'émargement, un sujet et les copies d'examens.

- 6 - Tout candidat soupçonné de fraude est traduit devant la section disciplinaire du Conseil de l'Université de Reims Champagne-Ardenne.

En cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, **l'expulsion de la salle d'examen peut être prononcée** par le Président de l'Université ou la personne ayant reçu une délégation de pouvoir.

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant ou des étudiants, auteur(s) présumé(s). Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal de suspicion de fraude (rapport détaillé) contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou tentative de fraude s'il(s) l'accepte(nt).

7. - Les UE optionnelles peuvent avoir des modalités spécifiques.

III. - CONDITIONS D'ADMISSION

VALIDATION DE LA DEUXIÈME ANNÉE POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE

Pour valider un semestre, **l'étudiant doit obtenir la note de 10/20 à toutes les UE du semestre.**

Aucune compensation n'est accordée entre les différentes UE d'un semestre.

Les ECs d'une même UE se compensent.

Aucune compensation n'est accordée entre les deux semestres.

Validation d'une Unité d'Enseignement théorique :

L'étudiant doit avoir obtenu la moyenne sans note éliminatoire. **Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.**

Validation de l'Unité d'Enseignement comprenant des enseignements théoriques et/ou des enseignements pratiques et/ou dirigés :

La validation d'un l'Élément Constitutif (EC) comprenant des écrits et/ou des enseignements pratiques et/ou enseignements dirigés /travaux dirigés est acquise pour une moyenne générale **égale ou supérieure à 10/20** à condition :

- **de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire (moyenne de l'ensemble des notes obtenues en semestre pour un enseignement pratique) en enseignement pratique, c'est-à-dire inférieure à 10/20,**
- **de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire (moyenne de l'ensemble des notes obtenues en semestre s'il s'agit de CC) en enseignement dirigé/travaux dirigés, c'est-à-dire inférieure à 5/20,**
- **et ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux écrits (moyenne de l'ensemble des notes obtenues en semestre s'il s'agit de CC), c'est-à-dire inférieure à 5/20.**

La validation de l'Unité d'Enseignement est acquise pour une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à condition **de ne pas avoir une note < à 10/20 en enseignement pratique.**

Dans le cas d'enseignement pratique à évaluation par compétence (validation ou non validation), une non validation de cet enseignement entraîne une non validation de l'EC et de l'UE correspondante.

ADMISSION A LA SESSION INITIALE :

L'étudiant est déclaré admis à la session initiale s'il a validé toutes les Unités d'Enseignement.

SESSION DE RATTRAPAGE :

En cas d'échec à une Unité d'Enseignement en session initiale, l'étudiant doit :

- s'il a obtenu la moyenne générale à cette U.E, repasser le ou les éléments constitutifs concernés par la ou les notes éliminatoires.
- s'il n'a pas obtenu la moyenne générale à cette UE, repasser tous les éléments constitutifs dont la note est inférieure à 10.

Cas particulier des Travaux Pratiques en session de rattrapage :

La note obtenue aux contrôles continus est inchangée pour les deux sessions.

Entre ces deux sessions sont organisées des séances supplémentaires pour les travaux pratiques. Pour chaque matière, une liste d'étudiants est affichée par le responsable de cette matière. **Pour ces étudiants, la présence est obligatoire.** Pour les étudiants non cités dans la liste, la présence est facultative mais fortement conseillée selon la disponibilité des simulateurs et avec accord du responsable de TP.

ADMISSION A LA SESSION DE RATTRAPAGE :

L'étudiant est déclaré admis à la session de rattrapage s'il a validé toutes les Unités d'Enseignement.

REDOUBLEMENT EN 2^{ème} ANNEE :

En cas d'échec à la session de rattrapage, l'étudiant conserve le bénéfice de la validation de la ou des U.E. validées. **Cependant la présence et l'exécution de l'ensemble du programme restent obligatoires dans tous les Travaux Pratiques.**

En cas d'Unité d'enseignement non validée, l'étudiant garde le bénéfice des EC validés (note supérieure ou égale à

UFR ODONTOLOGIE

10) de cette UE lors du redoublement.

En cas d'EC non validé (note inférieure à 10/20), aucune note d'EET ou de CC n'est conservée.

Un étudiant redoublant et ayant validé au moins la moitié des ECTS, peut s'inscrire aux Unités d'Enseignement théorique de 3^{ème} année suivantes : UE51, UE52, UE 53, UE 54, UE55, UE56 UE 61, UE 63, UE 64 et UE 66.
Une inscription administrative secondaire en DFGSO3 est nécessaire et gratuite.